

**Ville de 4830 Limbourg**

**Taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques**

**Approbation par le Conseil communal en sa séance 12 novembre 2013**

**Exercices d'imposition : du 01/01 au 31/12/2014**

Article 1er : Il est établi, pour l'exercice 2014, une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la commune au 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Article 2 : La taxe est fixée à 8,2% de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des impôts sur les revenus.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des impôts sur les revenus 1992.

Article 3 : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation et ne pourra être mise à exécution avant d'avoir été ainsi transmise.